

- Les assurés :**
1. La personne physique qui souscrit la police, ci-après désignée par « le preneur d'assurance » ;
  2. Le pilote nominativement désigné dans la feuille de police ;
  3. Les membres du ménage du preneur d'assurance. Il s'agit de toutes les personnes qui cohabitent avec le preneur d'assurance pour former un ménage, des enfants qui résident temporairement à une autre adresse pour des raisons d'études, de travail ou de santé, et des enfants mineurs ne vivant pas sous le toit.

Les héritiers des assurés susmentionnés sont également assurés, mais uniquement en leur qualité d'héritiers. Ils ne sont pas assurés pour leurs dommages personnels.

Toutes les autres personnes (morales) sont des tiers.

**Le champ d'application :** Les situations conflictuelles assurées doivent avoir trait au pilotage en qualité de pilote, de copilote ou d'élève-pilote, ou à la formation et à l'instruction du pilote, du copilote ou de l'élève-pilote de n'importe quel aéronef assuré.

**Le plafond de garantie :** Il s'agit du montant maximum pour lequel nous intervenons dans les frais. Le tableau des garanties vous offre un aperçu des plafonds des différentes garanties.

**Le délai de carence :** Il s'agit de la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas encore couverts. Pour certaines garanties, il doit s'écouler un certain délai avant que l'intervention ne soit accordée (voir tableau des garanties).

**Le seuil :** Pour certaines garanties, un seuil est d'application (voir tableau des garanties). Cela signifie que vous ne pouvez pas obtenir de notre part de remboursement des frais assurés si votre réclamation initiale ou celle du tiers est inférieure au montant du seuil.

**L'étendue territoire :** La couverture s'applique en Belgique, les États membres de l'UE, le RU ou dans le monde entier. Le tableau des garanties précise quel territoire s'applique aux différentes garanties.

**Tableau des garanties :** Ce tableau énumère les conflits garantis. Votre feuille de police dresse la liste des risques et des modules assurés. Les conflits qui n'y sont pas renseignés ne sont jamais assurés. Chaque conflit est régi par les dispositions de la garantie la plus spécifique du risque concerné.

RISQUES	GARANTIES	Limite en €	Délai de carence	Seuil en €	Territoire	Définition
<b>VOUS et EUROMEX</b>	Garantie Euromex	2.500 / constitution	-	-	Belgique	1
<b>GÉNÉRALITÉS</b>	Paiement de la franchise RC et avance de la quittance indemnité	-	-	-	mondial	2.1
	Insolvabilité	20.000	-	-	mondial	2.2
	Caution	20.000	-	-	mondial	2.3
	Avance de l'indemnité dommages corporels	20.000	-	-	mondial	2.4
	Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence	-	-	-	Belgique	2.5
<b>(CO)PILOTE / INSTRUCTEUR</b>	Poursuite devant un tribunal pénal avec assistance Salduz	50.000	-	-	mondial	3.1
	Recours dommages corporels	50.000	-	-	mondial	3.2
	Conflit administratif autorité du trafic aérien	10.000	3 mois	-	États membres UE	3.3
	Conflit avec assureur RC aéronef	10.000	-	750	États membres UE et RU	3.4
	Conflit avec assureur Vie, Maladie et Accidents	10.000	-	750	États membres UE et RU	3.5
	Conflits location à court terme et prêt à usage d'un aéronef	10.000	-	750	États membres UE	3.6

## VOUS et EUROMEX

**1. Garantie Euromex** Nous payons les frais et honoraires de votre avocat en cas de conflit avec Euromex :

- si le conflit a trait au caractère garanti ou non d'un litige déclaré ;
- si le conflit n'a pas été résolu, en dépit de l'intervention de l'Ombudsman des Assurances ;
- et si un tribunal ordinaire vous a définitivement donné raison.

Ces trois conditions sont cumulatives. Notre intervention et la limite de garantie seront réduites à concurrence de l'indemnité de procédure due.

## **GÉNÉRALITÉS** (avantages supplémentaires acquis en cas de sinistre garanti)

**2.1. Paiement de la franchise RC et avance de la quittance indemnité** Dès que l'assureur RC du tiers règle le préjudice, Euromex paie la franchise qui est encore due par ce tiers.

Nous avançons le montant lorsque vous nous fournissez la quittance d'indemnité originale, signée, émanant d'un assureur ou d'un représentant chargé du règlement des sinistres, mandaté par un assureur.

**2.2. Insolvabilité** Si un tiers identifié s'avère insolvable, nous vous payons ce que ce tiers vous doit selon le verdict judiciaire définitif.

Cette garantie est limitée aux cas d'une responsabilité extracontractuelle.

La garantie n'est pas acquise lorsque les dommages sont la conséquence de délits intentionnels, ou d'actes de violence à l'égard de personnes, de biens ou du patrimoine.

**2.3. Caution** Nous payons la caution que les autorités exigent après un accident.

Le remboursement de la caution nous revient. Vous renoncez à tous vos droits à cet égard en notre faveur. Vous vous engagez à accomplir toutes les formalités en vue d'obtenir le remboursement de la caution. Si les autorités ne libèrent pas la caution, ou ne la libèrent que partiellement, vous nous indemniserez entièrement.

**2.4. Avance de l'indemnité dommages corporels** Pour les dommages corporels, nous avançons l'indemnité à condition que :

- l'entière responsabilité d'un tiers identifié soit établie ;
- il y ait au moins un mois d'incapacité de travail complète ;
- l'incapacité soit reconnue par le tiers ou son assureur ;
- il y ait perte de salaire effective.

L'avance pour les dommages corporels s'élève au maximum à 1.500 € par mois et couvre la perte effective du revenu net qui n'est pas indemnisée par un organisme de lois sociales ou par un assureur. En cas de décès, le paiement se fait au conjoint cohabitant ou aux enfants qui ont été entretenus par la victime.

La garantie n'est pas acquise quand l'indemnité due résulte de délits ou de faits de violence intentionnels à l'encontre de personnes, de biens ou du patrimoine.

Les avances sont remboursables en priorité sur toutes les indemnités provisionnelles ou définitives dues par le tiers, son assureur ou sur toute autre personne (morale) ou instance.

**2.5. Assistance Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence** Nous fournissons une protection juridique dans le cadre de la demande d'obtention d'une intervention de la « Commission d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ».

## **(CO)PILOTE / INSTRUCTEUR**

**3.1. Poursuite devant un tribunal pénal avec assistance Salduz** Nous fournissons une protection juridique si :

- vous devez être entendu pour des faits susceptibles de déboucher sur votre mise en détention, mais dans lesquels vous n'êtes pas impliqué ou que vous avez commis de manière involontaire. Notre intervention se limite au remboursement des honoraires et frais que vous aurez payés à l'avocat de votre choix pour la concertation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire. Le remboursement est limité à 375 €. Si vous êtes soupçonné de faits volontaires, le remboursement ne pourra être effectué qu'à partir du moment où votre innocence aura été établie, et prouvée au moyen de tout document probant (ordonnance de non-lieu, motivation d'un juge pénal,...). Par dérogation aux conditions générales, le sinistre prend naissance, pour cette garantie, le jour de la première audition ;
- vous devez comparaître ou êtes poursuivi devant un juge d'instruction, une juridiction répressive ou un fonctionnaire sanctionnateur pour des faits involontaires. En cas de peine privative de liberté, nous introduisons votre recours en grâce. Si vous êtes appelé à comparaître pour un délit intentionnel, vos frais de défense seront pris en charge à condition que vous bénéficiiez d'un acquittement ou d'un non-lieu définitif pour des motifs autres que la prescription, une erreur de procédure ou une absence de sanction par le fonctionnaire sanctionnateur.

On entend par fait volontaire tout comportement punissable commis sciemment et non fortuitement, dont l'auteur sait ou doit savoir qu'il est interdit.

La protection juridique ne vous est pas accordée :

- si vous êtes assigné en qualité de civilement responsable de vos salariés et que votre responsabilité civile en qualité d'employeur n'est pas contestée ;
- si vous êtes poursuivi pour une infraction aux lois sociales.

- 3.2. Recours dommages corporels** Nous fournissons une protection juridique pour l'indemnisation de votre préjudice dû à une lésion corporelle ou à un décès, quel que soit le fondement juridique, et cela contre le responsable. Nous réclamons également dans ce cas l'indemnité due en réparation des dommages à vos biens personnels.
- 3.3. Conflit administratif autorité du trafic aérien** Nous accordons notre protection juridique en cas de conflit avec les autorités aériennes compétentes qui ont annoncé leur intention de suspendre, restreindre ou retirer votre licence ou autorisation de piloter ou de prendre en charge un aéronef.
- 3.4. Conflit avec assureur RC aéronef** Nous accordons notre protection juridique en cas de conflit avec l'assureur de l'aéronef que vous pilotez, quelle que soit la nature des garanties accordées.
- 3.5. Conflit avec assureur Vie, Maladie et Accidents** Nous accordons notre assistance à l'assuré qui, à la suite d'un accident aérien, peut prétendre à une couverture décès. La garantie s'applique également si vous-même, en votre qualité d'assuré ou de bénéficiaire, pouvez invoquer une garantie contre la maladie, l'invalidité ou les accidents corporels qui diminuent votre capacité à piloter un aéronef.
- 3.6. Conflit location à court terme et prêt à usage d'un aéronef** Nous accordons notre protection juridique en cas de conflit relatif à l'exécution du contrat conclu avec le propriétaire de l'aéronef que vous pilotez ou louez, pour autant que ce conflit ait trait au carburant ou à l'état technique de l'aéronef, ou à d'éventuels dommages à l'aéronef.

## JAMAIS ASSURÉ

Notre protection juridique n'est jamais accordée pour :

- les montants en principal et les montants additionnels auxquels vous pourriez être condamné ;
- les amendes pénales et administratives, contributions, peines et transactions avec le Ministère public ;
- votre défense si vous êtes poursuivi pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ou pour une tentative de perpétration de tels crimes. Il s'agit des infractions pour lesquelles la Cour d'assises est en principe compétente ;
- la défense des intérêts d'un assuré lorsqu'il y a un conflit d'intérêts avec le preneur d'assurance ;
- les conflits qui surviennent dans le cadre d'une guerre et d'une émeute, dans le cadre de troubles politiques ou civils auxquels vous avez-vous-même pris part et les conflits résultant de la participation à des missions militaires ou policières ;
- les conflits directement ou indirectement survenus à cause d'inondations et ceux relatifs aux propriétés de produits nucléaires, matières fissibles, produits radioactifs ou ionisants et de rayonnements non médicaux ;
- les conflits avec Euromex au sujet de l'application de la présente police, sauf si ceux-ci sont explicitement mentionnés comme étant assurés ;
- les frais ou honoraires payés par vous ou auxquels vous vous êtes engagé avant la déclaration du sinistre ou sans notre accord, sauf s'ils ont trait à des mesures conservatoires ou urgentes ;
- une procédure devant la Cour Constitutionnelle ou une juridiction internationale ou supranationale
- les conflits résultant de la participation à des concours de vitesse ;
- le recours en réparation des dommages à l'aéronef que vous pilotez ;
- les conflits et litiges résultant spécifiquement du pilotage d'un aéronef dont l'enregistrement légal, le certificat de navigabilité, le certificat acoustique ou la licence radio fait défaut ;
- le recours administratif en cas de refus, de la part des autorités aériennes compétentes, d'autoriser un vol spécial à bord de l'aéronef ;
- les conflits et litiges résultant spécifiquement d'un vol acrobatique non autorisé effectué sous la hauteur minimum autorisée ou par une visibilité insuffisante ;
- la défense pénale et administrative de l'assuré qui a piloté un aéronef sans licence, en dehors des conditions imposées par la licence ou sous l'influence de l'alcool ou de médicaments, de drogues ou de substances que la réglementation aérienne qualifie d'incompatibles avec le pilotage ;
- la défense d'intérêts de tiers ou d'intérêts qui vous ont été transmis par la cession de droits contestés ou par une subrogation conventionnelle ;
- une procédure devant la Cour de Cassation lorsque l'enjeu initial est inférieur à € 1.250.